Avis

Avis

Avis est donné de la transmission le 23 décembre 1999, en vertu de l'article 1 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88), de la proposition de regroupement suivante au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de ces municipalités.

Conformément à l'article 2 de cette loi, ces municipalités ont jusqu'au 5 février 2000 pour me transmettre leur avis sur cette proposition de regroupement.

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, LOUISE HAREL

Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88)

Proposition de regroupement (article 1)

- 1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Mont-Tremblant ».
- 2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe à la présente proposition de regroupement.
- 3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 4. La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.
- 5. La Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, c. 100) s'applique à la nouvelle ville.
- 6. Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de douze membres:

- le maire et quatre conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Jovite;
- le maire et deux conseillers de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;
- le maire et deux conseillers de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant;
- le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Un conseiller de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord est désigné pour la représenter au sein du conseil provisoire lorsque le maire de cette ancienne municipalité est absent. Le troisième alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à cette désignation.

Chaque conseiller au conseil provisoire est désigné par résolution du conseil de l'ancienne municipalité duquel il est le représentant. Si une telle désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'effectue.

Le quorum du conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un.

7. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite agissent respectivement comme maire et maire suppléant du conseil provisoire jusqu'à la première séance de ce conseil.

Les maires des anciennes municipalités qui désirent agir, pour des périodes égales, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire doivent le déclarer au début de la première séance de ce conseil. L'ordre dans lequel ils occupent la charge de maire ou de maire suppléant est déterminé par tirage au sort lors de la première séance de ce conseil.

- 8. Si un poste de membre du conseil provisoire devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.
- Si le poste qui devient vacant est celui du maire, le vote additionnel est exercé par un conseiller désigné

parmi les conseillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est devenu vacant. La désignation de ce conseiller est faite conformément à l'article 6 compte tenu des adaptations nécessaires.

- Si le poste qui devient vacant est celui du maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, le vote est exercé par le conseiller de cette ancienne municipalité désigné en vertu de l'article 6.
- 9. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la Municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Il conserve également les qualités requises pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

Les autres maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat; ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

- 10. Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les membres du conseil provisoire représentant l'ancienne Ville de Saint-Jovite, l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite et l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord reçoivent la même rémunération que celle à laquelle avaient droit les membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Jovite en vertu du règlement 1998-193 et les membres du conseil provisoire représentant l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant reçoivent la même rémunération que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.
- 11. La première séance du conseil provisoire se tient le premier lundi suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement; elle a lieu, à 19 h 30, à la salle municipale de l'ancienne Ville de Saint-Jovite. Le conseil fixe, le cas échéant, un autre endroit conformément à l'article 318 de la Loi sur les cités et villes pour les séances subséquentes du conseil provisoire.
- 12. La première élection générale a lieu le 10 septembre 2000 si le règlement visé au premier alinéa de l'article 13 entre en vigueur avant le 13 juillet 2000 ou le 5 novembre 2000 si ce règlement entre en vigueur après le 12 juillet 2000. L'année de la deuxième élection générale est 2004.
- 13. Pour la première élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième

élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) compte tenu des adaptations nécessaires, notamment des suivantes:

- 1° les articles 14 et 16 à 20 et le premier alinéa de l'article 30 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;
 - 2° l'article 15 s'applique au règlement lui-même;
- 3° malgré l'article 21, le règlement doit être adopté avant le 30 avril 2000;
- 4° la greffière publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;
- 5° malgré l'article 30, le délai pour l'entrée en vigueur du règlement expire le 12 juillet 2000.

Malgré les articles 11 et 12 de cette loi, un de ces districts est formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord ainsi que de la partie du territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant comprenant toutes les unités d'évaluation inscrites au dernier rôle d'évaluation en vigueur de cette ancienne municipalité et situées en bordure du Lac Tremblant.

Malgré ces mêmes articles, le territoire de la nouvelle ville doit comprendre, pour la deuxième élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la troisième élection générale, un district correspondant à celui qui est visé au deuxième alinéa auquel est rajoutée une partie du territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant sans toutefois que le nombre d'électeurs compris dans cette partie soit supérieur au nombre total d'électeurs du district visé au deuxième alinéa.

- 14. Madame Lise Julien, secrétaire-trésorière de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.
- 15. Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier précédant celui au cours duquel le décret entre en vigueur.

- 16. Si l'article 15° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.
- 17. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
- 18. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et est traité conformément aux dispositions de l'article 19.
- 19. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:
- a) une somme équivalente à 3 % des dépenses totales avant affectations selon le budget de l'exercice financier de 1999 est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle ville; si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle ville complète ce montant en imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;

- b) s'il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.
- 20. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 21. Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis conformément à ces nouvelles normes.
- 22. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 90-84 et 1999-203 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur visé au premier alinéa.

23. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 301-1982, 90-081, 149-1994, 163-1996 et 164-1996 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite devient à la charge des immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc situé à l'intérieur des limites de l'ancienne Ville de Saint-Jovite sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc de cette ancienne ville.

- 24. La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de Saint-Jovite, selon la convention visée par la résolution 2105-84 du 24 septembre 1984, devient à la charge des immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout situé à l'intérieur des limites de l'ancienne Ville de Saint-Jovite sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La nouvelle ville peut modifier cette répartition conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'égout.
- 25. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement et non visés aux articles 22 à 24 s'effectue conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 26. Tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste au bénéfice des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il peut être affecté conformément au paragraphe *b* de l'article 19.
- 27. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables au secteur formé des territoires de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de ce secteur, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur visé au premier alinéa.

28. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Tremblant».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Jovite lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Jovite.

- 29. Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.
- 30. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire actuel des Municipalités de Lac-Tremblant-Nord et de Mont-Tremblant, de la Paroisse et de la Ville de Saint-Jovite, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Clyde, de De Salaberry, de Joly et de Grandison, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Grandison; de là, successivement, les lignes et les démarcations: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Grandison et de De Salaberry du cadastre du canton de Wolfe, cette ligne traversant le chemin Duplessis, la rivière du Diable à plusieurs reprises, la rivière Le Boulé, le lac Gauthier, les chemins du Lac-Gauthier et du Septième-Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 602 du cadastre du canton de De Salaberry), la route 117 et le chemin du Lac-Sauvage qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de De Salaberry et d'Arundel jusqu'à la ligne séparant les lots 45 et 46 du cadastre du canton de De Salaberry, cette ligne traversant la route 327 ainsi que la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à deux reprises; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne ouest du lot 89, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à quatre reprises; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne ouest du lot 156, cette ligne passant, le cas échéant, par le côté sud de l'emprise du chemin public montré à l'originaire (route 323) et prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 168 en rétrogradant à 163; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de De Salaberry et de Clyde jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang B du cadastre du canton de Clyde, cette ligne traversant la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises, la route 117 et le chemin des Hirondelles qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 à 8 du rang B, cette ligne prolongée à travers un lac innommé qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest du lot 8 dudit rang; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs C et B jusqu'à la ligne séparant les lots 10 et 11 du rang C; vers le nord, la ligne séparant les lots 10 et 11 dans les rangs C, D et E, cette ligne prolongée à travers le chemin du Lac-Mercier et l'emprise du chemin de fer (lot 52) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Joly et de Clyde jusqu'à la ligne est du rang A du cadastre du canton de Joly; en référence à ce dernier cadastre, dans une direction générale nord, successivement, la ligne est du rang A puis partie de la ligne brisée séparant les rangs M et N jusqu'à la rive sud du lac Gervais dans sa partie la plus au sud, cette ligne traversant le chemin du Lac-Baptiste qu'elle rencontre; généralement, vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne ouest du lot 41 du rang M; successivement vers le nord, l'est et le sud, la ligne ouest, nord et est du rang M, cette dernière ligne traversant la rivière Cachée qu'elle rencontre; successivement vers l'est, le sud et l'est, la ligne brisée limitant au nord, à l'est et au nord le rang Nord-Est du Lac-Tremblant; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du cadastre du canton de Grandison jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage fonctier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: Jean-Pierre Lacroix, arpenteur-géomètre

JPL/PB/mt

M-255/1

33375

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2000, 1er novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit:

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35086

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2000, 8 novembre 2000

Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QU'il est opportun de décréter la constitution de cette nouvelle municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Mont-Tremblant ».
- 2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

- 3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.
- 5° La Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, c. 100) s'applique à la nouvelle ville.
- 6° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de douze membres:
- le maire et quatre conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Jovite;
- le maire et deux conseillers de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;
- le maire et deux conseillers de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant;
- le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

Un conseiller de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord est désigné pour la représenter au sein du conseil provisoire lorsque le maire de cette ancienne municipalité est absent. Le troisième alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à cette désignation.

Chaque conseiller au conseil provisoire est désigné par résolution du conseil de l'ancienne municipalité duquel il est le représentant. Si une telle désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre des Affaires municpales et de la Métropole l'effectue.

Le quorum du conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un.

7° Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite agissent respectivement comme maire et maire suppléant du conseil provisoire jusqu'à la première séance de ce conseil.

Les maires des anciennes municipalités qui désirent agir, pour des périodes égales, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire doivent le déclarer au début de la première séance de ce conseil. L'ordre dans lequel ils occupent la charge de maire ou de maire suppléant est déterminé par tirage au sort lors de la première séance de ce conseil.

- 8° Si un poste de membre du conseil provisoire devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.
- Si le poste qui devient vacant est celui du maire, le vote additionnel est exercé par un conseiller désigné parmi les conseillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est devenu vacant. La désignation de ce conseiller est faite conformément à l'article 6 compte tenu des adaptations nécessaires.
- Si le poste qui devient vacant est celui du maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, le vote est exercé par le conseiller de cette ancienne municipalité désigné en vertu de l'article 6.
- 9° Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Il conserve également les qualités requises pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

Les autres maires des anciennes municipalités et le conseiller au siège numéro 2 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat; ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

- 10° Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les membres du conseil provisoire représentant l'ancienne Ville de Saint-Jovite, l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite et l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord reçoivent la même rémunération que celle à laquelle avaient droit les membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Jovite en vertu du règlement 1998-193 et les membres du conseil provisoire représentant l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant reçoivent la même rémunération que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- 11° La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième lundi suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu, à 19 h 30, à la salle municipale de l'ancienne Ville de Saint-Jovite. Le conseil fixe, le cas échéant, un autre endroit conformément à l'article 318 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, pour les séances subséquentes du conseil provisoire.

- 12° La première élection générale a lieu le 11 mars 2001. L'année de la deuxième élection générale est 2005.
- 13° Pour la première élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en neuf districts électoraux, tels que délimités à l'annexe «B» du présent décret.

À compter de la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

- 14° Madame Lise Julien, secrétaire-trésorière de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.
- 15° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilités séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

- 16° Si l'article 15° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.
- 17° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

- 18° Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et est traité conformément aux dispositions de l'article 19°.
- 19° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin de l'exercice financier de 2000, est utilisé de la façon suivante:
- a) une somme équivalente à 3 % des dépenses totales avant affectations selon le budget de l'exercice financier de 2000 est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle ville; si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle ville complète ce montant en imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
- b) s'il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité selon les modalités suivantes:
- le solde accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant doit être affecté aux coûts relatifs à un litige ou à une contestation judiciaire auquel est partie cette ancienne municipalité ou à des travaux dans ce secteur;
- le solde accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Jovite doit être affecté à des travaux dans ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur;
- le solde accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord doit être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans ce secteur;
- le solde accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite doit être affecté au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.
- 20° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1er janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis conformément à ces nouvelles normes.

22° Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 90-84 et 1999-203 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur visé au premier alinéa.

23° Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 301-1982, 90-081, 149-1994, 163-1996 et 164-1996 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite devient à la charge des immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc situé à l'intérieur des limites de l'ancienne Ville de Saint-Jovite sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc de cette ancienne ville.

24° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de Saint-Jovite, selon la convention visée par la résolution 2105-84 du 24 septembre 1984, devient à la charge des immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout situé à l'intérieur des limites de l'ancienne Ville de Saint-Jovite sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La nouvelle ville peut modifier cette répartition conformément à la loi si elle effectue des travaux de prolongement du réseau d'égout de cette ancienne ville.

25° Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité

avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 22° à 24° s'effectue conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

26° Tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste au bénéfice des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il peut être affecté conformément au paragraphe *b* de l'article 19°.

27° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables au secteur formé des territoires de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de ce secteur, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter du secteur visé au premier alinéa.

28° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Tremblant».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Jovite lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Jusqu'à la tenue de la première séance du conseil après la première élection générale, les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Jovite.

29° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

30° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

31° Le premier budget de la nouvelle ville est adopté pour l'exercice financier 2001 au plus tard le 16 février 2001. L'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas aux fins de l'adoption de ce budget.

32° Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.I du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 8 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite.

33° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TER-RITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire actuel des Municipalités de Lac-Tremblant-Nord et de Mont-Tremblant, de la Paroisse et de la Ville de Saint-Jovite, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Clyde, de De Salaberry, de Joly et de Grandison, les lots ou parties de lots et leurs

subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Grandison; de là, successivement, les lignes et les démarcations: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Grandison et de De Salaberry du cadastre du canton de Wolfe, cette ligne traversant le chemin Duplessis, la rivière du Diable à plusieurs reprises, la rivière Le Boulé, le lac Gauthier, les chemins du Lac-Gauthier et du Septième-Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 602 du cadastre du canton de De Salaberry), la route 117 et le chemin du Lac-Sauvage qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de De Salaberry et d'Arundel jusqu'à la ligne séparant les lots 45 et 46 du cadastre du canton de De Salaberry, cette ligne traversant la route 327 ainsi que la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à deux reprises; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne ouest du lot 89, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à quatre reprises; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne ouest du lot 156, cette ligne passant, le cas échéant, par le côté sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (route 323) et prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 168 en rétrogradant à 163; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de De Salaberry et de Clyde jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang B du cadastre du canton de Clyde, cette ligne traversant la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises, la route 117 et le chemin des Hirondelles qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 à 8 du rang B, cette ligne prolongée à travers un lac innommé qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest du lot 8 dudit rang; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs C et B jusqu'à la ligne séparant les lots 10 et 11 du rang C; vers le nord, la ligne séparant les lots 10 et 11 dans les rangs C, D et E, cette ligne prolongée à travers le chemin du Lac-Mercier et l'emprise d'un chemin de fer (lot 52) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Joly et de Clyde jusqu'à la ligne est du rangs A du cadastre du canton de Joly; en référence à ce dernier cadastre, dans une direction générale nord, successivement, la ligne est du rang A puis partie de la ligne brisée séparant les rangs M et N jusqu'à la rive sud du lac Gervais dans sa partie la plus au sud, cette ligne traversant le chemin du Lac-Baptiste qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne ouest du lot 41 du rang M; successivement vers le nord, l'est et le sud, la ligne ouest, nord et est du rang M, cette dernière ligne traversant la rivière Cachée qu'elle rencontre; successivement vers l'est, le sud et l'est, la ligne brisée limitant au nord, à l'est et au nord le rang Nord-Est du Lac-Tremblant; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du cadastre du canton de Grandison jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

M-255/1

ANNEXE B

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

District électoral 1 Station Mont-Tremblant (environ 940 électeurs)

En partant d'un point situé à la limite des lots 26 et 27 du Canton de Grandisson et la Rivière du Diable, la ligne séparatrice des lots 26 et 27 jusqu'au chemin Principal de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant incluant tous les immeubles en bordure du chemin des Saisons, le chemin principal jusqu'à sa limite au nord, de ce point jusqu'à la limite des lots 23 et 24 et la limite de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite, le contour de la Partie Nord de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite jusqu'à la Rivière du Diable et la Rivière du Diable jusqu'au point de départ.

District électoral 2 Lac Tremblant (environ 670 électeurs)

En partant d'un point situé à la limite des lots 26 et 27 du Canton de Grandisson et la Rivière du Diable, de ce point jusqu'à la ligne séparatrice des lots 28 et 29 sur la limite des rangs 2 et 3, la ligne séparatrice des lots 28 et 29 jusqu'au chemin de Lac-Tremblant-Nord, de ce point

jusqu'à la ligne séparatrice des lots C2 et B5 du canton de Joly et la limite municipale de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord incluant tous les immeubles en bordure de la rue Gouin, le contour de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord jusqu'à la limite du district numéro 1, le contour du district numéro 1 jusqu'au point de départ.

District électoral 3 Lac Mercier – Lac Ouimet (environ 1 039 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la ligne séparatrice des lots 10 et 11 du Canton de Clyde et le nord du Rang C, le contour de l'ancien territoire de la Municipalité de Mont-Tremblant jusqu'au district numéro 2, le contour du district numéro 2 jusqu'à la jonction entre la ligne séparatrice des lots 26 et 27 du Canton de Grandisson et la Rivière du Diable, la Rivière du Diable jusqu'à la limite est de l'ancien territoire de la Paroisse de Saint-Jovite, le contour de l'ancien territoire de la Paroisse de Saint-Jovite jusqu'à l'arrière des immeubles au nord du 8e Rang, le 8e Rang incluant tous les immeubles en bordure du 8° Rang et de la rue de la Maison de Pierre jusqu'à la limite séparatrice des lots 594 et 595 du Canton de Salaberry, la ligne séparatrice des lots 594 et 595 jusqu'à la limite nord du Canton de Salaberry, la limite du Canton de Salaberry jusqu'au territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, le contour de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant jusqu'à la Montée Ryan, la Montée Ryan jusqu'au chemin Principal de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, le Chemin Principal jusqu'au parc linéaire le P'tit Train du Nord, la ligne séparatrice des lots 33 et 34 jusqu'à la limite nord du rang 1 du Canton de Grandisson, la limite nord du rang 1 du Canton de Grandisson vers l'ouest, la limite nord du Rang C de Canton de Clyde jusqu'au point de départ.

District électoral 4 Lac Maskinongé (environ 973 électeurs)

En partant d'un point situé à la limite des Cantons de Salaberry et d'Arundel la ligne séparatrice des lots 45 et 46 du Canton de Salaberry, le contour de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite jusqu'à la route 323, la route 323 jusqu'à la route 117, la route 117 jusqu'à la limite de l'ancien territoire de la Paroisse de Saint-Jovite, le contour de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite jusqu'au point de départ.

District électoral 5 Lac Desmarais – Lac Fortier (environ 1 113 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction des routes 323 et 117, la route 323 jusqu'à la limite de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite, le contour de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite jusqu'à la limite de l'ancienne

Municipalité de Mont-Tremblant, le contour de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant jusqu'au district numéro 3, le contour du district numéro 3 jusqu'à la Montée Ryan, la Montée Ryan jusqu'à la Route 117, la Route 117 jusqu'au point de départ.

District électoral 6 Mont-Dain (environ 1 112 électeurs)

En partant de la jonction entre la Route 117 et la Montée Kavanagh, la Montée Kavanagh jusqu'à la rue Emond, la rue Emond jusqu'au Parc linéaire le P'tit Train du Nord, de ce point sur la limite nord du rang 6 du Canton de Salaberry jusqu'à la jonction de la Montée Ryan et la ligne séparatrice des Rang 6 et 7, la Montée Ryan jusqu'au district numéro 3, le contour du district numéro 3 jusqu'à la limite du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite, le contour du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite jusqu'à la Route 117 et la Route 117 jusqu'au point de départ.

District électoral 7 Saint-Jovite Centre-Ouest (environ 1 198 électeurs)

En partant de la jonction entre le Ruisseau Clair et la Partie Est du lot 292 du Canton de Salaberry, le Ruisseau Clair jusqu'à la Rivière du Diable, la Rivière du Diable jusqu'au Ruisseau Noir, le Ruisseau Noir jusqu'à la limite Est du lot 469, la limite Est des lots 469, 470, et 292 jusqu'au point de départ.

District électoral 8 Saint-Jovite – Des Ruisseaux (environ 1 189 électeurs)

En partant de la jonction entre le Ruisseau Clair et la Partie Est du lot 292 du Canton de Salaberry, de ce point sur la ligne à l'est du lot 292 jusqu'à la jonction de la route 117 et l'est du lot 292,la Route 117 jusqu'à la Montée Ryan, la Montée Ryan jusqu'au district numéro 6, le contour du district numéro 6 jusqu'au Ruisseau Noir, le Ruisseau Noir jusqu'au district numéro 7, le contour du district numéro 7 jusqu'au point de départ.

District électoral 9 Saint-Jovite Centre-Est (environ 1 131 électeurs)

En partant de la jonction entre la Montée Kavanagh et la Route 117, la Route 117 jusqu'au district numéro 8, le contour du district numéro 8 jusqu'au district numéro 7, le contour du district numéro 7 jusqu'au district numéro 8, le contour du district numéro 8 jusqu'à la Montée Kavanagh et la Montée Kavanagh jusqu'au point de départ.

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2000, 8 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35117